

FICHE 2 – MISSIONS DES AESH

Les missions des AESH sont encadrées par la [circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017](#) :

- accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne : assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie, favoriser la mobilité ;
- accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles) ;
- accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle ;
- sous certaines conditions précises et formation préalable la prise de médicaments et gestes techniques spécifiques.

La [circulaire n°2019-90](#) précise que, outre le temps consacré à l'accompagnement de l'élève, l'AESH contribue au suivi et à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves concerné-es. Il-elle peut participer aux réunions ainsi qu'aux dispositifs École ouverte et stages de réussite, si un-e élève notifié-e est concerné-e sur le PIAL.

La [circulaire n°2019-90](#) rappelle que « *les agents ne doivent pas se voir confier par les services académiques, par les écoles ou les établissements des tâches ne figurant pas dans les textes qui leur sont applicables* ».



Les missions attenantes à chaque type de contrat peuvent être multiples et diverses, mais elles sont encadrées par des textes. Il est important de veiller à ce que ces missions soient respectées et que l'on ne vous en impose pas d'autres qui sont en dehors du cadre. Rappel : les élèves restent sous la responsabilité de l'enseignant-e quelle que soit la situation. Si vous êtes confronté-e à des demandes qui vous semblent abusives. Contactez-nous !

➤ *AESH référent-es*

La circulaire n°2019-90 intègre une nouvelle mission : celles des AESH référent-es.

Leur rôle est d'apporter un appui méthodologique aux AESH du territoire :

- accompagner les AESH nouvellement recruté-es ;
- ajuster leur temps de service. Ce dernier pourra être augmenté si nécessaire afin de prendre en considération les nouvelles missions assurées. À défaut, si le temps de service de l'AESH référent-e est inchangé, l'avenant précisera la nouvelle répartition du temps de travail, et notamment le nombre d'heures consacrées aux missions de référent-e.

➤ *D'autres missions ?*

Pour toutes les sorties extérieures que l'on vous demande d'accompagner, demandez un ordre de mission avec les horaires, les lieux de sortie, les noms ou classes des élèves accompagnés-es, les noms et qualités des accompagnateur-trices.

Toute sortie doit faire l'objet d'une déclaration de votre direction à votre employeur. C'est indispensable et obligatoire.

Surveillance des examens : les AESH n'ont pas à assurer la surveillance d'une classe entière.

La circulaire MENE2034197C du 8-12-2020, article 10.2, précise les missions des AESH lors des examens :

- secrétariat (lecteur et/ou scripteur) ;
- assistance et missions de reformulation « pour certains troubles ayant une incidence sur la communication ou la relation à autrui » ;
- accompagnement par l'accompagnant-e de l'élève en situation de handicap ou le-la professionnel-le qui suit habituellement l'élève peut être privilégié ».

<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo47/MENE2034197C.htm>